

**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des
Mutations**
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 20

Réunion du jeudi 03 novembre 2022

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL,

Absences excusées : Mrs HOFMAN, GONCALVES HERREROS,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022

AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2 (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022

LETTRES**CLUB SPORTIF COUNTRY ACADEMIE (861153)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du CLUB SPORTIF COUNTRY ACADEMIE et de Mme TAOUS, mère du joueur MELLOUK Adam, attestant sur l'honneur être en règle avec COURTY F.,

Considérant qu'aucun justificatif de paiement n'a été fourni par les parents des joueurs,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2022 de COURTY F. selon laquelle il précise que les joueurs ATHAMNIA Racim, ATHAMNIA Aymen, BOUAFI Hamza, DEKHLI Mohamed, DOCHEZ Florian, ESDRAS Corentin, KHEROUS Nael, KHELLAF Youssef, MAHI Marouane, MIHOUBI Djibril, MELLOUK Adam, PATHMANATHAN Kevin, PETIT Yanis, TOUTAOUI Ottman, TOUTAOUI Walid, GORET RAVIKUMAR Micah restent redevables des cotisations 2021/2022, des droits de changements de clubs, autres frais / achats boutique/ disciplinaires etc :

Précise que les motivations retenues par la Commission pour juger d'une opposition ou refus d'accord comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € ne peuvent être réclamés aux joueurs susnommés,

Dit, au vu du tableau fourni par COURTY F., que le CLUB SPORTIF COUNTRY ACADEMIE peut poursuivre les demandes de changement de club pour les joueurs TOUTAOUI Walid et GORET RAVIKUMAR Micah,

Considérant que pour le joueur KHEROUS Nael, celui-ci étant nouveau joueur lors de la saison 2021/2022, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Dit que le CLUB SPORTIF COUNTRY ACADEMIE peut poursuivre la demande de changement de club pour le joueur KHEROUS Nael,

Considérant que les autres frais/ achats boutiques/disciplinaires ne sont pas retenus par la CRSRCM comme un motif de refus d'accord,

Dit que le CLUB SPORTIF COUNTRY ACADEMIE peut poursuivre les demandes de changement de club pour les joueurs TOUTAOUI Ottman et DEKHLI Mohamed,

Considérant que le refus d'accord de COURTY F. au départ du joueur MAHI Marouane en lui réclamant la somme de 1,20 € est abusif,

Dit que le CLUB SPORTIF COUNTRY ACADEMIE peut poursuivre les demandes de changement de club pour le joueur MAHI Marouane,

Et dit que les joueurs suivants doivent se mettre en règle avec leur ancien pour la somme retenue de :

- ATHAMNIA Racim, ATHAMNIA Aymen et PATHMANATHAN Kevin : 50 €,
- BOUAFI Hamza, ESDRAS Corentin et DOCHEZ Florian : 80 €,
- MIHOUBI Djibril : 125 €,
- PETIT Yanis : 171,60 €,
- MELLOUK Adam : 130 €,
- KHELLAF Youssef : 261,60 €

ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT (580487)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2022 de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT demandant l'exemption du cachet « Mutation » pour les joueurs licenciés 2022/2023 au club en provenance du FO MONTIGNY LES CORMEILLES,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 117. B des RG de la FFF selon lesquelles : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).** »

Considérant que les joueurs BELGRA Mohamed, BENOuari Zacharia, CHANTEUX Alexandre, DANFA Idrissa, KONATE Mahamadou, NABER Jonathan et SAKO Mahamadou ont tous obtenu une licence enregistré aux mois de juillet et août 2022, soit avant la demande de mise en inactivité du FO MONTIGNY LES CORMEILLES début septembre 2022,

Par ces motifs, dit que les joueurs susnommés ne peuvent pas bénéficier de l'exemption du cachet au vu de l'article précité,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT.

AFFAIRES

N° 218 – SF – BRADEL JOINET Zoubeida

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2022 de PARIS 13 ATLETICO selon laquelle la joueuse BRADEL JOINET Zoubeida a bien signé son formulaire de demande de licence 2021/2022 en faveur du club, tout en précisant qu'elle n'a pas fait de match officiel

Considérant que les signatures de la joueuse susnommée figurant sur les fiches DL de la saison 2020/2021 en faveur de l'OFC COURONNES et 2022/2023 en faveur de PARIS 13 ATLETICO sont identiques,

Par ces motifs, dit que la joueuse BRADEL JOINET Zoubeida doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 441,60 € (350 € de cotisation + 91,60 € de droit de changement de club).

N° 221 – SE – ECHCHOUKI Abdel

AS CENTRE DE PARIS (514389)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/10/2022 de FOOT SUD 41 concernant le joueur ECHCHOUKI Abdel, selon laquelle il est redevable de 40 € sur sa cotisation 2021/2022 mais aussi de la même somme pour la saison 2020/2021,

Considérant que FOOT SUD 41 indique que le joueur n'a pas restitué son maillot et son short,

Considérant que la cotisation 2020/2021 ne peut être réclamée,

Par ces motifs, dit que le joueur ECHCHOUKI Abdel doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 40 € et doit restituer les équipements.

N° 224 – VE – HO MEOU CHOUNE Warren

FC BRIE (581166)

La Commission,

Considérant que LE RUBAN NOIR (Ligue de Guyane) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/10/2022,

Par ce motif, dit que le FC BRIE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur HO MEOU CHOUNE Warren.

N° 225 – SE – JEAN JULIEN Cleef

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que l'AC TROPICAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/10/2022,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur JEAN JULIEN Cleef.

N° 226 – SE/U20 – KONATE Toumany

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/10/2022,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur KONATE Toumany.

N° 229 – SE/U20 – BA Samba Mamadou

AS BUCHELOISE (527759)

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/10/2022,

Par ce motif, dit que l'AS BUCHELOISE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BA Samaba Mamadou.

N° 230 – SE – JACQUET Bladimy

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que TROPICAL AC a levé l'opposition formulée à l'encontre du joueur JACQUET Bladimy,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

N° 233 – VE – HABHAB Yani

AS CHOISY LE ROI (500031)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2022 du FC THIAIS selon laquelle le joueur HABHAB Yani reste redevable de la somme de 80 € sur sa cotisation (retour du chèque impayé),

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 232 – SF – DRIDI Kalthoum

RC ST DENIS (536214)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2022 du PUC, selon laquelle la joueuse DRIDI Kalthoum est redevable de la cotisation 2022/2023 d'un montant de 200 € et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

N° 233 – SE/FU – SIDIBE Aboubakar
ESPERANCE PARIS 19^{EME} (500828)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 31/10/2022 par l'US SPEALS, selon lequel le joueur SIDIBE Aboubakar est redevable de la cotisation 2021/2022 de 100 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 234 – SE – GONZALEZ OSPINA Cristian
CHAMPIONNET SP. PARIS (511117)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2022 de CHAMPIONNET SP. PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GONZALEZ OSPINA Cristian et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 235 – VE – MILON Mathieu
AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 de l'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE, selon laquelle le club renonce à engager le joueur MILON Mathieu pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 236 – SE/U20 – TRULES Kader
USM VILLEPARISIS (524135)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2022 de l'USM VILLEPARISIS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur TRULES Kader pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USM VILLEPARISIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 237 – SE – LAZAAR Amine
AS BUCHELOISE (527759)

La Commission,

Considérant que le club quitté, ISSOU AS, a donné son accord informatiquement le 31/10/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur LAZAAR Amine en faveur de l'AS BUCHELOISE.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/B
24577759 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 20 / AS ARARAT ISSY 20 du 16/10/2022

Demande d'évocation formulée par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation des joueurs GABORIAUD Rayan et MABONG Paul Henri, de l'AS ARARAT ISSY, susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance

Considérant que l'AS ARARAT ISSY a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Au sujet du joueur MABONG Paul Henri :

Considérant que le joueur MABONG Paul Henri a été sanctionné de deux matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 21/09/2022 avec date d'effet du 19/09/2022, décision publiée sur FootClubs le 23/09/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/09/2022 (date d'effet de la sanction) et le 16/10/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'AS ARARAT ISSY évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 02/10/2022 contre CLAYE SOUILLY, au titre du championnat

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match susvisée,

Considérant que la rencontre de Coupe de PARIS – Crédit Mutuel U20 prévue le 25/09/2022 devant opposer l'AS ARARAT ISSY au FC MAISONS ALFORT ne s'est pas disputée car déclaré « forfait avisé » par l'AS ARARAT ISSY, et que le joueur MABONG Paul Henri n'a pas pu purger sa sanction lors de ce match,

Dit que le joueur MABONG Paul Henri était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Au sujet du joueur GABORIAUD Rayan :

Considérant que le joueur GABORIAUD Rayan a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022 avec son club de l'OL NEUILLY, de 4 matches fermes de suspension dont un pour absence de rapport, par la Commission de Discipline du District 92, réunie le 28/06/2022 avec date d'effet du 12/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 01/07/2022 et non contestée,

Considérant que le joueur GABORIAUD Rayan est titulaire pour la saison 2022/2023 d'une licence « MH » en faveur de l'AS ARARAT ISSY enregistrée le 13/09/2022,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Considérant que le joueur GABORIAUD Rayan n'a pas purgé la totalité de sa sanction avec son ancien club,

Considérant qu'en l'espèce, il y a donc lieu de regarder le calendrier de l'équipe Seniors U20 de l'AS ARARAT ISSY,

Considérant qu'entre le 12/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 16/10/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'AS ARARAT ISSY évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 11/09/2022 contre VERSAILLES 78 FC, au titre du championnat,
- Le 02/10/2022 contre CLAYE SOUILLY, au titre du championnat

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 11/09/2022, purgeant ainsi 1 match sur les 4 infligés,

Considérant que la rencontre de Coupe de PARIS – Crédit Mutuel U20 prévue le 25/09/2022 devant opposer l'AS ARARAT ISSY au FC MAISONS ALFORT ne s'est pas disputée car déclaré « forfait avisé » par l'AS ARARAT ISSY, et que le joueur GABORIAUD Rayan n'a pas pu purger sa sanction lors de ce match,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 02/10/2022,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 02/10/2022, doit être donnée perdue par pénalité à l'AS ARARAT ISSY, sur le fondement des articles 150, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre Seniors U20 – R2/B du 02/10/2022 perdue par pénalité (-1 point, 0 but) à l'AS ARARAT ISSY, pour en confirmer le gain à CLAYE SOUILLY S. (3 points, 5 buts),

Donne la rencontre Seniors U20 – R2/B du 16/10/2022 perdue par pénalité (-1 point, 0 but) à l'AS ARARAT ISSY, pour en attribuer le gain à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MABONG Paul Henri à compter du lundi 07 novembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une suspension de 3 matches fermes au joueur GABORIAUD Rayan à compter du lundi 07 novembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS ARARAT ISSY une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueurs suspendus.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS ARARAT ISSY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS FRANCILIENNE LE PERREUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS CDM – R2/A

24571308 – AS MENU COURT 5 / PORTUGAL NOUVEAU AOP 5 du 30/10/2022

Réserves de l'AS MENU COURT sur la participation et la qualification des joueurs CHOMEREAU LAMOTTE Maxime, BOUMEHDI Yassine et OPOKU Eric, de PORTUGAL NOUVEAU AOP, au regard du nombre de joueur mutés hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de Portugal NOUVEAU AOP :

- BOUMEHDI Yassine : « MH » enregistrée le 01/09/2022,

- CHOMEREAU LAMOTTE Maxime : « MH » enregistrée le 20/09/2022,

- OPOKU Eric : « MH » enregistrée le 22/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant*

être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que PORTUGAL NOUVEAU AOP est en infraction avec l'article précité, ayant inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à PORTUGAL NOUVEAU AOP (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AS MENU COURT (3 points, 2 buts)

- DEBIT : 43,50 € PORTUGAL NOUVEAU AOP

- CREDIT : 43,50 € AS MENU COURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS CDM – R3/C

24571829 – FC ST ARNOULT 5 / PORTUGAIS VELIZY F. 5 du 16/10/2022

La Commission,

Informe le FC ST ARNOULT d'une demande d'évocation formulée par PORTUGAIS VELIZY F. sur la participation du joueur PERROUD Jonathan, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ST ARNOULT de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 10 novembre 2022**, ses éventuelles observations.

ANCIENS – R3/B

24604630 – AS LOUVECIENNES 11 / AS MAUREPAS 11 du 30/10/2022

La Commission,

Informe l'AS LOUVECIENNES d'une réclamation formulée par l'AS MAUREPAS sur la participation et la qualification des joueurs FERREIRA FREITAS Joao, MENDY Justin, EL OUNI Karim et ANKOUR Moussa, au regard du nombre de joueurs mutés hors période,

Demande à l'AS LOUVECIENNES de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 10 novembre 2022**, ses éventuelles observations.

ANCIENS – R3/C

24604755 – SUD ESSONNE ETRECHY 11 / FC PARAY 11 du 02/10/2022

Demande d'évocation formulée par le FC PARAY sur la participation du joueur MUCRET Matthieu, de SUD ESSONNE ETRECHY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance

Considérant que SUD ESSONNE ETRECHY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club pensait que le joueur MUCRET Matthieu avait purgé son match en Coupe de France,

Considérant que le joueur MUCRET Matthieu a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08/06/2022 avec date d'effet du 13/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 10/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 02/10/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe ANCIENS de SUD ESSONNE ETRECHY évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivante :

- Le 11/09/2022 contre ASC CACHAN CO au titre du championnat,

- Le 18/08/2022 contre COURCOURONNES FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MUCRET Mattieu figure sur les feuilles de matches des 11/09/2022 et 18/09/2022, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur MUCRET Matthieu était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à SUD ESSONNE ETRECHY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC PARAY (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MUCRET Matthieu à compter du lundi 07 novembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à SUD ESSONNE ETRECHY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SUD ESSONNE ETRECHY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PARAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B

24577131 – EXPOGRAPH VANVES 1 / COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 du 15/10/2022

Réclamation de COMMUNAUX MAISONS ALFORT sur l'ensemble des joueurs d'EXPOGRAPH VANVES, au regard du nombre de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation de COMMUNAUX MAISONS ALFORT n'est pas nominale,

Dit celle-ci irrecevable en la forme,

Considérant que l'article 7 du Règlement du Championnat Football d'Entreprise et Critérium dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et/ou d'une licence changement de club sur laquelle n'est pas apposée de cachet Mutation du fait de leur passage d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise ou vice versa (en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.), pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..* »

Considérant qu'EXPOGRAPH VANVES a été sanctionné de la perte de 2 matches par la CRSRCM lors des ses réunions des 06/10/2022 et 20/10/2022 pour avoir inscrit sur les feuilles de matches un nombre de joueurs mutés hors délais supérieure à celui autorisé,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Par ces motifs, demande à EXPOGRAPH VANVES de bien vouloir fournir, **pour le mercredi 09 novembre 2022**, ses observations éventuelles

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R3/B

24963835 – AS ELYSEE PARIS 1 / EXPOGRAPH VANVES 2 du 29/10/2022

Réserves de l'AS ELYSEE PARIS sur le fait que le joueur d'EXPOGRAPH VANVES, inscrit sur la feuille de match sous le n° 9 ne serait pas le joueur DIAKITE Khalifa au vue de la photographie du joueur vérifiée lors du contrôle d'avant match,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Convoque pour sa réunion du jeudi 10 novembre 2022 à 17h00 :

- M. SAO Oumar, arbitre

Pour EXPOGRAPH VANVES :

- M. DIAKITE Khalifa, joueur,
- M. ABDASSOUL YOUSOUF Issa, capitaine,
- M. VARZIELAALVES Joao, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. LAKOWE TENE Ted, dirigeant,

Pour l'AS ELYSEE PARIS :

- M. PIEJOS Karim, capitaine,
- M. LECHEVALLIER Sebastien, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. ANTONIO Shaza, délégué,
- M. MARATHE Jean Luc, dirigeant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce d'identité officielle.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE FUTSAL

25311339 – CITOYEN DU MONDE 1 / FC PARIS XIV 1 du 22/10/2022

Réclamation formulée par CITOYEN DU MONDE sur la participation du joueur LEVESQUE Florian, du FC PARIS XIV, celui-ci ayant participé le 21/10/2022 à la rencontre opposant son club à ESP18 FUTSAL,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PARIS XIV a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles il est indiqué que la FMI a été préparée avant le coup d'envoi avec l'intégration du joueur LEVESQUE Florian mais que celui-ci n'a pas participé au match ni même été sur la banc mais en tribune, et que cet oubli de retirer ledit joueur de la FMI est un manque de vigilance de la part du club, Considérant que M. YAKOUBI Cherif, au vue de la photographie du joueur LEVESQUE Florian issue de FOOT 2000 qui lui a été transmise, confirme dans son courrier du 31/10/2022, que ce joueur n'a pas participé à la rencontre,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R1/1

24996836 – PARIS ACASA 2 / BVE FUTSAL 1 du 01/10/2022

Demande d'évocation formulée par BVE FUTSAL sur la participation du joueur FAYTRE Leo, de PARIS ACASA, susceptible d'être suspendu,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance

Considérant que le PARIS ACASA a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant qu'aucune information sur la suspension du joueur FAYTRE Leo était indiquée sur Footclubs ni lors de la préparation de la FMI et demandant des explications sur l'automatique + 1 match ferme de suspension,

Rappelle à titre liminaire à PARIS ACASA les dispositions de l'article 139 bis des RG de la FFF qui stipulent : « *Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.*

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. »,

Précise enfin que l'automatique + 1 match ferme de suspension équivaut à 2 matches fermes de suspension,

Considérant que le joueur FAYTRE Leo a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022 avec son club de l'OL LYONNAIS, de l'automatique + 1 match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Auvergne – Rhône Alpes, réunie le 01/06/2022 avec date d'effet du 29/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/06/2022 et non contestée,

Considérant que le joueur FAYTRE Leo est titulaire pour la saison 2022/2023 d'une licence « MH » en faveur de PARIS ACASA enregistrée le 08/08/2022,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Considérant que le joueur FAYTRE Leo n'a pas purgé la totalité de sa sanction avec son ancien club, Considérant qu'en l'espèce, il y a donc lieu de regarder le calendrier de l'équipe 2 Seniors Futsal de PARIS ACASA,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 29/05/2022 (date d'effet de la sanction) et le 01/10/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 Seniors Futsal de PARIS ACASA évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Saison 2021/2022 :

- Le 11/06/2022 contre PARIS XV FUTSAL, au titre de la coupe Seniors Futsal du District 75, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Saison 2022/2023 :

- Le 17/09/2022 contre ISSY FC, au titre du championnat,
- Le 24/09/2022 contre ROISSY BRIE FUTSAL, au titre du championnat,

Considérant que le joueur FAYTRE Leo figure sur la feuille de match du 17/09/2022,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 24/09/2022, purgeant ainsi 1 match sur les 2 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur FAYTRE Leo était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PARIS ACASA (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au BVE FUTSAL (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur FAYTRE Leo à compter du lundi 07 novembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à PARIS ACASA une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS ACASA

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BVE FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

JEUNES

N° 129 – U14 – ALOIZOS Adam

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 20/10/2022 de M. ALOIZOS Yannis concernant la situation de son fils, ALOIZOS Adam,

Après audition de :

- M. ALOIZOS Adam, joueur accompagné de son père, M ALOIZOS Yannis,
- M. DIAKHITE Gueye, Président de l'US ALFORTVILLE,

Noté l'absence non excusée du représentant du CAP CHARENTON

Considérant qu'en séance, M. ALOIZOS Yannis et M. DIAKHITE Gueye conviennent d'un accord pour régler le litige financier sur la base d'un versement de 100 € soldant la cotisation 2021/2022 du joueur ALOIZOS Adam,

Par ces motifs, demande à l'US ALFORTVILLE de bien vouloir lever l'opposition une fois cette somme versée par M. ALOIZOS Yannis.

N° 160 – U15 – KAMBO Adama

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 02/11/2022 concernant le joueur KAMBO Adama,

Considérant que le document fourni est une attestation du Centre d'Action Sociale de la ville de Paris indiquant qu'une somme a été versée sur le compte de Mme KANOUTE Oumou, mère du joueur susnommé, au titre d'un Paris Logement Familles,

Considérant que ce document ne justifie en rien du paiement de la somme de 245 € réclamé par PARIS SPORT ET CULTURE,

Par ces motifs, dit que le joueur KAMBO Adama doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 254 – U17 – ABADA Severin

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle la licence « M » 2022/2023 du joueur ABADA Severin a été faite avec l'accord de celui-ci mais accepte qu'il retourne à l'ESD MONTREUIL,

Par ces motifs, dit caduque la licence « M » du joueur ABADA Severin en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19ème, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 255 – U18 – ADIBO Joel

MITRY MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2022 du FC TREMBLAY, selon laquelle le joueur ADIBO Joel est redevable de sa cotisation 2021/2022 de 150 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 256 – U13 – BOUCENNA Yanis

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Considérant que le CS PORT MARLY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/10/2022,

Par ce motif, dit que l'AC HOUILLES peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BOUCENNA Yanis.

N° 257 – U12 – BOUTOUMOU Riad

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/10/2022,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BOUTOUMOU Riad.

N° 258 – U18 – CAMARA Ladj

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 31/10/2022 par le FC ASNIERES, selon lequel le joueur CAMARA Ladji est redevable de la somme de 80 € (55 € de cotisation et 25 € de frais),
Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 25 €.

N° 261 – U17 – DONZO Falikou

AS CHOISY LE ROI (500031)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 30/10/2022 par l'US ALFORTVILLE, selon lequel le joueur DONZO Falikou est redevable de la cotisation 2021/2022 de 250 €,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 262 – U18/FU – ELHANDOUZ Mohamed

ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2022 du FC GROSLAY, selon laquelle le joueur ELHANDOUZ Mohamed est redevable de la cotisation 2021/2022, non payée en intégralité, et qu'il lui reste à payer la somme de 60 €,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 269 – U15 – LUTUMBA KADIMA MVUND Sam Israel

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Considérant que le FC ARGENTEUIL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/10/2022,
Par ce motif, dit que l'ES COLOMBIENNE FOOT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur LUTUMBA KADIMA MVUND Sam Israel.

N° 270 – U14F – NAFLI Maissa

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Considérant que l'US CLICHY SUR SEINE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/10/2022,
Par ce motif, dit que le CS POUCHET PARIS XVII peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour la joueuse NAFLI Maissa.

N° 271 – U16 – NDIANIAMA BADIBANGA Israel

FC 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/11/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il est indiqué que la mère du joueur NDIANIAMA BADIBANGA Israel a bien déposé 4 chèques en règlement de la cotisation de son fils en demandant que ces chèques soient débités en décembre, janvier, février et mars,
Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 précise qu'il lèvera son opposition une fois le 4^{ème} chèque encaissé,
Par ces motifs, passe à l'ordre du jour.

N° 275 – U18 – SAID Helmi

CA PARIS (500221)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2022 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle le club ne refuse pas les chèques comme moyen de paiement mais indique que les chèques fournis par le joueur SAID Helmi sont revenus impayés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 370 € (220 € de cotisation + 150 € d'équipements).

N° 277 – U15 – COULIBALY Hamidia

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Considérant que L'AS DE PARIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/10/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2022/2023 du joueur COULIBALY Hamidia, celui-ci pouvant opter pour le club de son choix.

N° 279 – U17 – ABAAB Anis

FC ST GERMAIN EN LAYE (550196)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2022 du FC ST GERMAIN EN LAYE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS LOUVECIENNES, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ABAAB Anis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 280 – U16F – BATE Djeneba

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC AULNAY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse BATE Djeneba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 281 – U17 – BOUCHAHDA Zakaria

ATLETICO DE BAGNOLET (560861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/11/2022 de l'ATLETICO DE BAGNOLET, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, OL. PARIS ESPOIR, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUCHAHDA Zakaria et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 282 – U17 – GOUVEIA Martin

ATLETICO DE BAGNOLET (560861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/11/2022 de l'ATLETICO DE BAGNOLET, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, OL. PARIS ESPOIR, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GOUVEIA Martin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 283 – U10 – MAYET Issam

ES NANTERRE (500561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/11/2022 de l'ES NANTERRE, selon laquelle le club renonce à engager le joueur MAYET Issam pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES NANTERRE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 284 – U13 – NDIAYE Seydina**CO VINCENNOIS (500138)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2022 du CO VINCENNOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS ST VINCENT DE PAUL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NDIAYE Seydina et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 285 – U13 – ORE Yann**FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2022 du FC CHAMPIGNY 94, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE PARIS ESPOIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ORE Yann et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 286 – U16 – NEGHIZ Kilyan**CS PORT MARLY (551985)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2022 du CS PORT MARLY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, HOUILLES AC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NEGHIZ Kilyan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 287 – U16 – CLENAT Matthieu**FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US GRIGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CLENAT Matthieu et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 288 – U17 – EKANI Deavin**FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, IGNY AFC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EKANI Deavin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 289 – U16 – CHAOUCH Jebri

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2022 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FOOTBALL CLUB DE WISSOUS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHAOUCH Jebri et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 290 – U14 – ABOUEM Aristote

CSL AULNAY (519619)

La commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 16/10/2022 et 03/11/2022 de M. ABOUEM Pierre, père du joueur ABOUEM Aristote et du CSL AULNAY selon lesquelles il est demandé que le joueur susnommé soit considéré comme muté dans les délais,

Considérant que le CSL AULNAY indique que la demande de licence du joueur a été saisie avant le 15/07/2022,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur ABOUEM Aristote le 09/07/2022 et transmis la fiche de demande le même jour ainsi qu'une nouvelle photographie du joueur,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 12/07/2022 (absence du nom du club quitté), pour être finalement validée le même jour (12/07/2022),

Considérant que la photographie du joueur ABOUEM Aristote a été refusée les 12/07/2022, 15/07/2022 et 19/07/2022 au motif qu'elle était de qualité insuffisante (cadrage du visage), pour être finalement acceptée le 07/08/2022,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur ABOUEM Aristote a été enregistrée à la date du 07/08/2022, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du CSL AULNAY.

N° 291 – U15 – OUADAH Amine

CSL AULNAY (519619)

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2022 du CSL AULNAY selon laquelle le club demande que le joueur OUADAH Amine soit considéré comme muté dans les délais,

Considérant que le CSL AULNAY indique que la demande de licence du joueur a été saisie avant le 15/07/2022,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur OUADAH Amine le 24/06/2022 et transmis la fiche de demande le même jour ainsi qu'une nouvelle photographie du joueur,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 08/08/2022 (mauvaise saisie de la ville de naissance), pour être finalement validée le 13/08/2022

Considérant que la photographie du joueur ABOUEM Aristote a été refusée les 06/07/2022, au motif qu'elle n'était pas assez récente (même photo qu'en 2020), pour être finalement acceptée le 08/08/2022,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur OUADAH Amine a été enregistrée à la date du 13/08/2022, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du CSL AULNAY.

N° 292 – U17 – CLODIC BOUCHER Argan

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de PARIS 13 ATLETICO concernant la situation sportive du joueur CLODIC BOUCHER Argan,

Considérant, après vérification dans Foot 2000, que la date d'enregistrement de la licence du joueur susnommé doit être le 13/07/2022,

Par ces motifs, demande au service des Licences de procéder à la rectification idoine.

N° 293 – U18 – NDOMBELE OAULO JOAO Bernardo

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2022 de l'US CRETEIL LUSITANOS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur NDOMBELE OAULO JOAO Bernardo pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 294 – U17 – DOUMBIA Mohamed

FC DE ROMAINVILLE (554213)

La Commission,

Considérant que le club quitté, ROSNY SOUS BOIS ST. O, a donné son accord informatiquement le 22/10/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur DOUMBIA Mohamed en faveur du FC DE ROMAINVILLE.

N° 295 – U15 – BEVANDA RAJAK Roko

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 concernant le refus d'accord formulé par PARIS SPORT ET CULTURE au départ du joueur BEVANDA RAJAK Roko,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, PARIS SPORT ET CULTURE réclame la somme de 220 € de cotisation, 150 € d'équipements et 2 fois 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,

Considérant qu'est joint au dossier, une copie d'un chèque émis le 21/09/2021 par Mr ou Mme BEVANDA Igor d'un montant de 220 € en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas fourni de document justifiant le non-paiement des équipements, document signé et daté par les représentants du joueur,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BEVANDA RAJAK Roko.

N° 296 – U15 – DAKHLI Adem

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par PARIS SPORT ET CULTURE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, le club réclame au joueur DAKHLI Adem la somme de 220 € de cotisation 2021/2022, 150 € de frais d'équipements et 25 € de frais d'opposition, soit 395 €,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas fourni de document justifiant le non-paiement des équipements, document signé et daté par les représentants du joueur,

Par ce motif, dit que le joueur DAKHLI Adem doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 245 €.

N° 297 – U18 – MBENGI Kenzo

VAL YERRES CROSNE AF (500640)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2022 de VAL YERRES CROSNE AF, selon laquelle le club renonce à engager le joueur MBENGI Kenzo pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VAL YERRES CROSNE AF, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

U17 REGIONAL– R2/A

24962894 – ESPERANCE PARIS 19ème 17 / FC ISSY 17 du 02/10/2022

Demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19ème sur la participation du joueur SAMA Lamine, du FC ISSY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance

Considérant que le FC ISSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SAMA Lamine a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08/06/2022 avec date d'effet du 13/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 10/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 02/10/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U17 Régional du FC ISSY évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 11/09/2022 contre VERSAILLES 78 FC, au titre du championnat,
- Le 18/08/2022 contre VGA ST MAUR F. MASCULIN, au titre du championnat,
- Le 25/09/2022 contre SUCY FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SAMA Lamine figure sur les feuilles de matches des 11/09/2022, 18/09/2022 et 25/09/2022, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur SAMA Lamine était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC ISSY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ESPERANCE PARIS 19ème (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SAMA Lamine à compter du lundi 07 novembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ISSY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE PARIS 19ème

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

U17 REGIONAL – R2/B

24963037 – FC SUCY 17 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 17 du 30/10/2022

Réserves du FC SUCY sur la participation et la qualification des joueurs NAMBATINGUE Toko Mont, BUISSERETH Jude Olivier, DA VEIGA CORREIA Erwan, SAYAH Rayane, EWANG VANG Noham, SULPICE TIMOTHEE Endys IBN TATTOU Yassin, BOISSAC Etienne, SANCTUSSY Joris, TODE Dylan, TALBOT Aurelien, RAMALINGAM Liki et NDIAYE Dusty, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, au regard du nombre de joueur mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT :

- BOISSAC Etienne : « R » enregistrée le 25/08/2022,
- BUISSERETH Jude Olivier : « R » enregistrée le 01/09/2022,
- SAYAH Rayane, IBN TATTOU Yassin, RAMALINGAM Liki et NDIAYE Dusty : « R » enregistrée le 06/09/2022,
- SANCTUSSY Joris : « R » enregistrée le 13/09/2022,
- TODE Dylan : « R » enregistrée le 05/10/2022,
- TALBOT Aurelien : « M » enregistrée le 05/07/2022,
- NAMBATINGUE Toko Mont et EWANG VANG Noham : « M » enregistrée le 11/07/2022,
- DA VEIGA CORREIA Erwan et SULPICE TIMOTHEE Endys : « M » enregistrée le 13/07/2022,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé, lors de sa réunion du 22/09/2022, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT à bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe U17 évoluant en R2,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 1),
Par ces motifs, dit que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 – R2/A

24572362 – AS MEUDON 1 – AS BONDY 1 du 23/10/2022

Demande d'évocation formulée par l'AS BONDY sur l'inscription sur la feuille de match de M. FIRMIN Driss en tant qu'arbitre central, celui possédant une licence Technique/Régional à l'AS MEUDON, et étant susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Rappelle à toutes fins utiles que l'article 226.5 des RG de la FFF dispose que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match [...] »*,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que M. FIRMIN Driss, a été sanctionné de 5 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 18/10/2022 avec date d'effet du 11/10/2022, décision publiée sur FootClubs le 21/10/2022 et non contestée,

Considérant qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Inflige à l'AS MEUDON une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme à M. FIRMIN Driss de l'AS MEUDON à compter du lundi 07 novembre 2022, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

25268960 – FC BRUNOY 1 / FC MELUN 1 du 22/10/2022

Réclamation formulée par le FC BRUNOY sur la participation et la qualification des joueurs SCHACHER Enzo, TSHIMANGA Shilow, BENSIALI Walid, PIOLANI Elon, LE ROUX Alexis et MBOMA Emmanuel, du FC MELUN, au regard du nombre de joueur mutés,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MELUN a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur SCHACHER Enzo est licencié « R » au sein du club et la CFRCC a accordé un muté supplémentaire pour l'équipe U14 R1,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du FC MELUN :

- SCHACHER Enzo : « R » enregistrée le 01/07/2022,

- TSHIMANGA Shilow, BENSIALI Walid, PIOLANI Elon, LE ROUX Alexis et MBOMA Emmanuel :

« M » enregistrée le 01/07/2022,

Considérant que le RC ARGENTEUIL a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé, lors de sa réunion du 09/09/2022, le FC MELUN à bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe U14 évoluant en R1,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 1),

Par ces motifs, dit que le FC MELUN n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.